

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Lorsqu'un résident d'un État contractant paie des redevances à une personne autre qu'un résident de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur ces redevances, sauf dans la mesure où elles proviennent de cet autre État ou dans la mesure où le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

ARTICLE XIII

GAINS

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a ou avait (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant, ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé (en dedans d'une période de douze mois précédant la date d'aliénation) dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

- a) D'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui n'est pas un résident de cet État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant; ou
- b) D'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immeubles situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État pourvu que, dans des circonstances comparables, la législation en vigueur dans le premier État à la date d'une telle aliénation assujettirait à l'impôt les gains tirés par un résident de cet autre État. Au sens du présent paragraphe,